Au titre de la phase d'exploitation :

— Exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date d'entrée en exploitation, renouvelable une (1) seule fois.

Les modalités d'application du présent article, sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 119. — Les établissements de droit algérien, dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à deux (2) milliards de dinars, sont tenus de consacrer, annuellement, un montant minimum égal à 1% du bénéfice imposable de l'exercice, aux actions de recherche, de développement ou d'innovation.

Par activités de recherche et développement, il est entendu les activités de recherche et de développement au sein de l'établissement ou sous forme de programmes d'innovation ouverte avec des start-up ou des incubateurs labélisés.

Ces actions doivent être réalisées soit :

— au cours de l'exercice de rattachement du bénéfice ; ou bien

— durant l'exercice suivant celui au titre duquel le bénéfice est réalisé. Dans ce cas, l'établissement est tenu de souscrire un engagement qu'il y a lieu de joindre à la déclaration annuelle de résultat.

L'inobservation de cette obligation donne lieu au paiement d'une taxe, calculée sur le bénéfice imposable annuel, enregistré à la clôture de l'exercice, dont le taux est égal à la différence entre :

— d'une part, le taux de 1% ; et

— d'autre part, le ratio résultant des dépenses de recherche, de développement ou d'innovation, effectivement réalisées par rapport au bénéfice imposable.

Les secteurs d'activités concernés par les actions de recherche, de développement ou d'innovation ainsi que les modalités d'application de cette taxe sont fixés par voie réglementaire.

Art. 120. — Les marchandises importées dans le cadre de la foire commerciale intra-africaine (IATF-2025), tenue du 4 au 10 septembre 2025 à Alger, sont admises sous le régime douanier de l'admission temporaire, en dispense de la caution exigible en la matière.

Les marchandises vendues à l'occasion de cette foire sont dédouanées pour la mise à la consommation, en dispense des formalités de contrôle du commerce extérieur et des changes et en exonération des droits et taxes exigibles à l'importation, y compris la contribution de solidarité et le droit additionnel provisoire de sauvegarde, à l'exception des redevances douanières.

L'exonération est accordée dans la limite d'une valeur de vingt mille dollars (20.000 USD) par exposant.

Les opérations de vente effectuées dans ce cadre sont dispensées de la présentation de l'attestation de franchise de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les formalités administratives particulières demeurent exigibles.

Sont également exonérées des impôts, droits et taxes exigibles, au titre des acquisitions en Algérie de biens et services, réalisées par la Banque africaine d'import-export (AFREXIMBANK) dans le cadre de l'IATF-2025.

Art. 121. — Sont exemptés des droits de douane, de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe de domiciliation bancaire, de la contribution de solidarité ainsi que du précompte applicable sur les importations de marchandises destinées exclusivement à la revente en l'état :

— les têtes ovines vivantes des espèces domestiques destinées à l'abattage relevant de la sous-position tarifaire 0104.10.91.10, importées à l'occasion de l'Aïd El Adha, durant la période allant du 15 avril 2025 au 30 juin 2026.

— cheptels bovins vifs destinés à l'abattage relevant des sous-positions tarifaires : 0102.29.91.10, 0102.29.91.20 et 0102.29.91.30 importés durant la période allant du 15 novembre 2025 au 30 juin 2026, nonobstant les dispositions de l'article 139 de la présente loi.